

**BURKINA FASO**

-----

**Unité-Progrès-Justice**

**IV<sup>E</sup> REPUBLIQUE**

-----

**TROISIEME LEGISLATURE DE TRANSITION**

Session permanente 2023

**ASSEMBLEE LEGISLATIVE DE TRANSITION**

**COMMISSION DU DEVELOPPEMENT DURABLE  
(CDD)**

**RAPPORT N°2023-039/ALT/CDD**

**DOSSIER N°066 : RELATIF AU PROJET DE LOI PORTANT  
REGLEMENTATION DU SYSTEME DE RECEPISSE  
D'ENTREPOSAGE DE PRODUITS AGRICOLES**

Présenté au nom de la Commission du développement durable (CDD) par le député  
**Kanibè TUINA**, rapporteur.

Octobre 2023

L'an deux mil vingt-trois, le lundi 25 septembre, de 15 heures 20 minutes à 23 heures 40 minutes et le samedi 14 octobre, de 09 heures 15 minutes à 16 heures 30 minutes, la Commission du développement durable (CDD) s'est réunie en séances de travail dans sa salle, sous la présidence du député Moussa KONE, Président de ladite Commission, à l'effet d'examiner le projet de loi portant réglementation du système de récépissé d'entreposage de produits agricoles.

Le Gouvernement était représenté par monsieur Amadou DICKO, Ministre délégué auprès du Ministre de l'Agriculture, des ressources animales et halieutiques chargé des ressources animales. Il était assisté de ses collaborateurs et des représentants du Ministère de la Justice et des Droits humains, chargé des relations avec les institutions.

Les commissions générales, saisies pour avis, étaient représentées ainsi qu'il suit :

- la Commission des affaires étrangères, de la défense et de la sécurité (CAEDS), par le député Pawindé Edouard SAVADOGO ;
- la Commission des finances et du budget (COMFIB), par les députés Mahamady OUEDRAOGO et SAVADOGO Yacouba ;
- la Commission des affaires générales, institutionnelles et des droits humains (CAGIDH), par le député Basile NANA ;
- la Commission du genre, de la santé, de l'action sociale et humanitaire (CGSASH), par le député Wendpouiré Patrice Laurent GUIGUIMDE.

Le Président de la CDD, après avoir souhaité la bienvenue à la délégation gouvernementale, a proposé le plan de travail suivant qui a été adopté :

- audition du Gouvernement ;
- débat général ;
- examen du projet de loi article par article ;
- appréciation de la Commission.

En prélude à l'audition du Gouvernement et dans le souci de recueillir le maximum d'informations pour une législation consensuelle, la Commission a d'abord tenu une séance d'appropriation du projet de loi, le lundi 18 septembre 2023, de 15 heures 15 minutes à 18 heures 40 minutes, et a ensuite auditionné des acteurs qui exercent dans

le domaine lié au présent projet de loi le mercredi 20 septembre, de 09 heures 30 minutes à 18 heures 10 minutes. La Commission a entendu des acteurs selon les horaires suivants :

- de 09 heures 30 minutes à 10 heures : l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et le Centre international pour le développement des engrais (IFDC) ;
- de 10 heures à 11 heures : la Confédération paysanne du Faso (CPF) ;
- de 11 heures 30 minutes à 12 heures 30 minutes : la Chambre nationale d'agriculture (CNA) ;
- de 12 heures 30 minutes à 13 heures 30 minutes: le Conseil national de l'agriculture biologique (CNA-BIO) ;
- de 14 heures 30 minutes à 15 heures 30 minutes : l'Interprofession des filières maïs, sésame, anacarde, karité, mangue, riz, niébé et la Société AGROSEV SA ;
- de 15 heures 35 minutes à 16 heures 30 minutes : l'Association des banques et établissements financiers, représentée par la Banque agricole du Faso (BADF) et le Fonds international de développement agricole (FIDA) ;
- de 17 heures 30 minutes à 18 heures 10 minutes : les sociétés EXPERTISE SA et MAERK.

La Confédération paysanne du Faso, outre sa participation à l'audition des acteurs, a reversé des observations écrites.

L'Association professionnelle des sociétés d'assurances du Burkina (APSAB), bien que n'ayant pas pu participer à l'audition des acteurs, a également transmis ses observations par écrit.

La Fédération nationale des organisations paysannes (FENOP) n'a ni honoré l'invitation de la CDD, ni transmis des observations écrites.

Néanmoins, l'ensemble des acteurs auditionnés a apprécié positivement l'initiative du projet de loi.

Tous ces acteurs ont apporté d'importantes contributions qui ont éclairé la CDD lors de l'audition du Gouvernement.

## **I. AUDITION DU GOUVERNEMENT**

Le Gouvernement a présenté l'exposé des motifs du projet de loi structuré en trois points :

- contexte et justification ;
- processus d'élaboration du projet de loi ;
- présentation du projet de loi.

### **I.1. Contexte et justification**

Le secteur agricole du Burkina Faso, en dépit du dévouement des acteurs et des efforts déployés par l'Etat et ses partenaires, reste confronté à des contraintes multiformes qui limitent ses performances et son rôle moteur de création d'emplois et de richesses pour notre économie. En effet, en plus des contraintes relatives à la production, le secteur reste caractérisé par la forte fluctuation spatiotemporelle des prix des produits agricoles, les difficultés d'accès au financement, le faible accès des produits agricoles au marché et le faible niveau de transformation, entraînant un faible développement des chaînes de valeurs agricoles.

En vue de lever ou d'atténuer ces contraintes et améliorer la contribution du secteur agricole au Produit intérieur brut (PIB), le Ministère en charge de l'agriculture, après un long processus, inclusif et participatif, a adopté par arrêté n°2019-154/MAAH/CAB du 31 décembre 2019, la Stratégie nationale de développement du warrantage (SNDW) au Burkina Faso. La Stratégie a été présentée au Conseil des ministres en sa séance du 12 janvier 2020. L'objectif de cette Stratégie est de contribuer à la création d'un environnement incitatif au développement des mécanismes de crédit-stockage des produits agricoles dans notre pays.

Le mécanisme du warrantage, même s'il reste au stade embryonnaire dans notre pays, est déjà pratiqué sous diverses formes et suscite un engouement certain chez de nombreux acteurs du secteur rural. Les différentes formes pratiquées sont, le warrantage classique ou warrantage par la tierce détention et le warrantage communautaire.

La tierce détention est mise en œuvre au Burkina Faso essentiellement par la Société d'Entreposage, de Gestion des Garanties et des Sûretés du Burkina Faso (SEGAS-BF).

Dans ses activités, la SEGAS-BF émet des récépissés permettant l'obtention de crédits et assure la gestion du stock. Les services de la SEGAS-BF s'organisent autour d'un réseau de représentants, de correspondants provinciaux et de gestionnaires d'entrepôts.

La SEGAS-BF s'appuie sur le réseau d'entrepôts déjà existant et qu'elle peut rénover pour permettre la réalisation des opérations d'entreposage dans de bonnes conditions. La SEGAS-BF mène également des opérations de tierce détention avec de grands opérateurs (commerçants, transformateurs, exportateurs). Au cours de la campagne agricole 2013-2014, 4 091 tonnes de produits agricoles divers et 23 200 litres d'huile de soja ont été gagés pour un crédit d'un milliard quatre cent trente-quatre millions de (1 434 000 000) francs CFA au profit de 15 déposants. Des sociétés spécialisées dans la gestion de sûretés, telles que DAMCO, AUXIGAGES et EXPERTISE SA commencent à s'intéresser aux produits agricoles.

Quant au warrantage communautaire, il est développé par les organisations de producteurs agricoles et les institutions de financement, notamment les systèmes financiers décentralisés. Dans sa mise en œuvre, au cours des quatre (04) dernières années (2018-2021), ce sont 23 585,86 tonnes de produits agricoles qui ont été warrantés.

Cela a permis de mobiliser deux milliards cinq cent vingt-sept millions neuf cent trente mille cinq cents (2 527 930 500) francs CFA de crédits auprès des institutions de financement au profit de 44 982 bénéficiaires.

Le warrantage se révèle donc un outil adapté pour le financement des activités agricoles de saison sèche et pour la diversification des sources de revenus des bénéficiaires à travers leur engagement dans des activités non agricoles.

Cependant, ces résultats restent en-deçà des attentes des acteurs, du fait de l'insuffisance d'un cadre juridique et institutionnel qui encadre les différentes formes de cette pratique au Burkina Faso, et qui pourrait susciter un engouement du secteur privé à travers l'entreposage professionnel de produits agricoles.

Pour ce faire, le Ministère en charge de l'agriculture, avec l'appui des services techniques compétents de divers départements ministériels et la participation des

organisations faitières des acteurs du secteur agricole, a conduit l'élaboration d'un projet de loi portant réglementation du système de récépissé d'entreposage de produits agricoles et de quelques projets de décrets.

Le projet de loi vise à mettre en place et promouvoir l'entreposage professionnel des produits agricoles et garantir un développement harmonieux du warrantage au Burkina Faso.

## **I.2. Processus d'élaboration du projet de loi**

Le processus d'élaboration du projet de loi a suivi plusieurs étapes.

La première étape a consisté en la mise en place d'un comité technique pluridisciplinaire et multisectoriel composé des représentants du Ministère en charge de l'agriculture, du Ministère en charge des ressources animales, du Ministère en charge des finances, du Ministère en charge du commerce, du Ministère en charge de l'environnement, du Ministère en charge de la justice, de la Primature, du Secrétariat permanent du Conseil présidentiel pour l'investissement, de la Confédération paysanne du Faso et de la Chambre nationale d'agriculture.

La deuxième étape a consisté, après une rencontre de cadrage tenue le 02 septembre 2020, en l'organisation d'un atelier d'élaboration des drafts de projets de textes par un sous-comité. A l'issue de cet atelier, une série de rencontres de travail a permis au comité technique d'analyser et d'améliorer les différents projets de textes élaborés. Au cours de cette étape, le comité technique a bénéficié d'une assistance technique afin d'approfondir la réflexion sur l'organe approprié qui sera en charge de la régulation du système de récépissé d'entreposage et du warrantage communautaire. Un consultant, recruté à cet effet, a produit un rapport qui a été validé par le comité technique. Les conclusions ont été exploitées pour la suite du processus.

La troisième étape a consisté à soumettre les différents projets de textes élaborés à l'appréciation des membres de la réunion du cabinet du département en charge de l'agriculture tenue le 22 juillet 2021. Ces derniers ont formulé quelques amendements qui ont été pris en comptes.

La quatrième étape a consisté en l'organisation d'un atelier national de validation le 17 septembre 2021. Cet atelier, qui a impliqué l'ensemble des parties prenantes (les structures étatiques, les faitières des organisations paysannes, les organisations paysannes de base, les organisations consulaires, les collectivités territoriales, les professionnels de l'entreposage, les structures privées de contrôle de la qualité, les institutions financières et d'assurance, les partenaires techniques et financiers et les ONG), a permis de valider de façon consensuelle les différents projets de textes sous réserve de la prise en compte des amendements. Ces projets de texte ont été revus pour intégrer les amendements.

La cinquième étape a consisté à soumettre, le 13 octobre 2021, l'avant-projet de loi à l'examen du Comité technique de vérification des avant-projets de lois (COTEVAL). Les amendements formulés par le COTEVAL ont été pris en compte.

Après examen du dossier par le COTEVAL, en vue de présenter l'avant-projet de loi finalisé pour appropriation par les différents Ministres concernés, une réunion de cabinet s'est tenue le 17 janvier 2022 au cabinet du Ministre chargé des finances. Ont participé à cette rencontre, le Ministre chargé des finances, le Ministre chargé de l'agriculture, le Ministre chargé de la justice, le Ministre chargé du commerce, la Ministre déléguée chargée du budget et les représentants du Ministre chargé de l'environnement et du Ministre chargé de la recherche. A la suite de cette rencontre les observations formulées ont été intégrées et des rencontres de restitution ont été organisées avec les représentants des ministères impliqués et les faitières des acteurs du privé pour finaliser l'avant-projet de loi.

Au regard des modifications apportées à l'avant-projet de loi, il a été soumis à nouveau, du 22 au 23 décembre 2022, à l'examen du COTEVAL. Les observations formulées par le COTEVAL ont été intégrées et l'avant-projet de loi a été soumis et adopté en Conseil des ministres, en sa séance du 10 mars 2023 avec quelques amendements qui ont été pris en compte.

### **I.3. Présentation du projet de loi**

Le projet de loi portant système de récépissé d'entreposage de produits agricoles comprend quarante-sept (47) articles repartis en cinq (05) titres.

Le titre I, composé de trois (03) articles, est relatif aux dispositions générales. Il précise l'objet, le champ d'application de la loi et définit les mots clés.

Le titre II, composé de dix-neuf (19) articles, traite des règles relatives au récépissé d'entreposage de produits agricoles. Il aborde les aspects de régulation du système ainsi que les caractéristiques et les conditions d'utilisation du récépissé d'entreposage.

Le titre III, composé de vingt (20) articles, présente les acteurs clés du système de récépissé d'entreposage que sont l'organe de régulation, le gestionnaire d'entrepôts et l'inspecteur d'entreposage. Il définit, en outre, leurs missions, leurs rôles et responsabilités.

Le titre IV, composé de deux (02) articles, traite des sanctions. Il définit notamment les différentes infractions dans le cadre de la pratique de l'entreposage et du warrantage et les sanctions y afférentes.

Le titre V, composé de trois (03) articles, fixe des dispositions transitoires et finales.

## **II. DEBAT GENERAL**

Au terme de l'exposé de monsieur le Ministre, les commissaires ont exprimé des préoccupations à travers des questions auxquelles des éléments de réponse leur ont été apportés.

**Question n°01 :** **Quelle est l'historique du warrantage au Burkina Faso ? Quels sont les pays qui l'ont pratiqué avec succès ?**

**Réponse :** Les premières expériences significatives du warrantage au Burkina Faso ont été réalisées à partir des années 2003/2004 sous l'impulsion de quelques ONG et organisations de producteurs telles que SOS sahel et la Fédération nationale des groupements naams (FNGN). Le premier partenaire du monde des Systèmes financiers décentralisés a été la Fédération des caisses populaires du Burkina (FCPB). Avec les organisations des producteurs, la pratique du warrantage a commencé en 2005 avec l'Union des groupements TEN TIETAA de Dissin dans la province du Ioba.

Plusieurs pays ont expérimenté la mise en œuvre du warrantage avec succès. On peut citer le Niger, le Mali, le Ghana, le Togo, le Sénégal, la Tanzanie et le Kenya. De l'expérience de tous ces pays, le warrantage a permis aux producteurs d'accéder au crédit auprès des institutions financières, d'améliorer la commercialisation des produits agricoles grâce à une maîtrise de l'offre sur le marché et de contribuer à améliorer la sécurité alimentaire. En outre, la mise en œuvre du warrantage a permis d'améliorer l'accessibilité aux intrants dans beaucoup de cas.

**Question n°02 :** **Quels sont les avantages et les contraintes du warrantage pour le monde rural, les coopératives et les associations féminines et de jeunes ?**

**Réponse :** Les avantages du warrantage sont multiples. Il contribue à :

- réduire les pertes post-récolte, car il offre une alternative au stockage et à la conservation de la récolte dans de meilleures conditions. Les pertes importantes enregistrées post-récolte réduisent non seulement les avantages économiques des

agriculteurs, mais elles impactent aussi la sécurité alimentaire locale ;

- faciliter l'accès au crédit à travers la garantie qu'il constitue. Il offre l'opportunité aux petits producteurs (hommes, femmes, jeunes) de pratiquer des activités génératrices de revenus (AGR) pour l'augmentation des revenus et favorise par ailleurs l'acquisition des intrants (semences, engrais) et équipements agricoles pour la production maraîchère en saison sèche ;
- améliorer la sécurité alimentaire à travers l'accessibilité des produits agricoles surtout en période de soudure ;
- réduire la volatilité saisonnière des prix en offrant une alternative à la vente bord champ juste après la récolte. Si les agriculteurs ont la possibilité de stocker en toute sécurité leur production plutôt que de la vendre immédiatement après la récolte, il y a une régulation de l'offre de marchandises qui permet de réduire les fluctuations saisonnières des prix ;
- encourager la transformation locale des produits primaires dans une optique de valeur ajoutée et la promotion de l'industrialisation ; toute chose qui contribuera à la création d'emplois.

Toutefois, les acteurs font face à certaines difficultés, notamment l'insuffisance des infrastructures adaptées. Ils peuvent également être confrontés à des problèmes de mévente ou de perte pendant le stockage.

**Question n°03 : Qu'est-ce qu'un produit agricole sous douane ?**

**Réponse :** Un produit agricole sous douane est un produit agricole sous procédures douanières. Le produit est toujours sous contrôle de la douane.

**Question n°04 :** **La délivrance des duplicatas de récépissés est-elle assujettie au paiement de frais ? Si oui, qui en supporte la charge ?**

**Réponse :** La délivrance des duplicatas de récépissé est assujettie au paiement de frais. La charge est supportée par le demandeur.

**Question n°05 :** **Qu'est-ce qu'une clause expresse à ordre ?**

**Réponse :** Une clause expresse à ordre est une disposition qui contient le mot « à ordre », dont l'effet est de permettre la transmission d'un droit de créance par endos.

**Question n°06 :** **Qu'est-ce qu'un endossement ferme et indivisible ?**

**Réponse :** Un endossement ferme et indivisible est un endossement qui est sans équivoque et ne peut porter sur une partie des produits, mais sur la totalité.

**Question n°07 :** **Quelles dispositions seront prises pour ajuster périodiquement les valeurs déclarées des marchandises stockées dans les entrepôts privés aux primes déjà payées par les entreposeurs ?**

**Réponse :** En ce qui concerne les primes d'assurance, il est prévu l'élaboration d'un barème pour l'encadrement.

**Question n°08 :** **Le Gouvernement aurait-il prévu un plan d'accompagnement des organisations paysannes pour la construction de nouveaux entrepôts dans le cadre du warrantage communautaire ?**

**Réponse :** Dans le cadre de la mise en œuvre de la Stratégie nationale de développement du warrantage, il est prévu l'accompagnement à la mise en place de nouvelles infrastructures. A ce titre, plusieurs projets du Ministère accompagnent les acteurs pour la mise en place des infrastructures. On peut citer le Projet de développement des infrastructures agricoles post-récolte (PDIAP), le Projet de résilience

et de compétitivité agricole (PReCA), le Programme de résilience du système alimentaire en Afrique de l'Ouest (PRSA-BF).

**Question n°09 :** **Est-t-il prévu un plan de réfection des entrepôts qui existent déjà au profit des organisations paysannes ?**

**Réponse :** Une étude est en cours avec pour principaux résultats attendus, la géolocalisation, les années de construction, les capacités de stockage et l'état physique des infrastructures, nous permettront d'élaborer un plan adapté et opérationnel de réhabilitation des infrastructures agricoles post-récoltes.

Le Projet de développement des infrastructures agricoles post-récolte (PDIAP), le Projet de résilience et de compétitivité agricole (PReCA), le Programme de résilience du système alimentaire en Afrique de l'Ouest (PRSA-BF) ainsi que d'autres partenaires sont prêts à nous accompagner.

**Question n°10 :** **Des organisations paysannes et certains partenaires disent n'avoir pas été associés à l'élaboration du présent projet de loi. Que leur répondez-vous ?**

**Réponse :** Le processus d'élaboration du projet de loi a été participatif et inclusif.

La Chambre nationale d'agriculture et la Confédération paysanne du Faso ont fait partie du comité technique d'élaboration du projet de loi. En outre, un atelier national a été organisé pour la validation des projets de texte. Cet atelier a impliqué les parties prenantes que sont les structures étatiques, les faitières des organisations paysannes, les organisations paysannes de base, les organisations consulaires, les collectivités territoriales, les professionnels de l'entreposage, les structures privées de contrôle de la qualité, les institutions financières et d'assurance, les partenaires techniques et financiers et les ONG (*Confer* liste de présence des différentes étapes). Les projets de textes ont été validés de façon consensuelle.

**Question n°11 :** Les banques, les établissements financiers et les compagnies d'assurance ont-ils été impliqués dans le processus d'élaboration du présent projet de loi ?

**Réponse :** Les banques, les établissements financiers et les compagnies d'assurance ont été impliqués à travers leurs faitières. Certaines banques, fortement impliquées dans le financement du secteur agricole, ont participé à la validation des textes à l'atelier national.

**Question n°12 :** Le Gouvernement aurait-il prévu un plan de communication sur le présent projet de loi après son adoption, à l'endroit du monde agricole ?

**Réponse :** Il est prévu un plan de communication sur le présent projet de loi à l'endroit du monde rural pour une bonne appropriation de la loi et de ses textes d'application.

**Question n°13 :** La possibilité de mélange des produits agricoles fongibles avec d'autres produits de même genre et de même qualité n'entraînerait-elle pas des difficultés de gestion de la copropriété ?

**Réponse :** Cela n'entraîne pas de difficulté car les produits sont restitués conformément aux quantités déposées. En cas de diminution de la quantité totale mélangée, les produits sont restitués au prorata de la part de chaque déposant.  
Chaque déposant est informé de cette disposition dès la réception de son produit par le gestionnaire de stockage.

**Question n°14 :** Que pense le Gouvernement de la catégorisation des agréments de gestionnaire d'entrepôts selon les types de produits agricoles, les capacités de stockage et une détermination des cahiers des charges en fonction des catégories sollicitées par les promoteurs ?

**Réponse :** La catégorisation des agréments peut faire l'objet de réflexion notamment par rapport aux capacités de stockage.

**Question n°15 :** **Quelles sont les dispositions prises par le Gouvernement pour garantir un niveau de sécurité élevé au récépissé d'entreposage ?**

**Réponse :** Des dispositions seront prises dans le cadre de l'édition et de l'impression des souches de récépissés pour garantir un niveau de sécurité élevé. Cela se fera en collaboration avec les ministères et autres structures compétents.

**Question n°16 :** **A l'article 45 du projet de loi, en lieu et place d'une structure administrative ad'hoc, pourquoi le Gouvernement n'adopterait-il pas le décret en Conseil des ministres portant attributions, organisation et fonctionnement de l'organe de régulation prévu à l'article 24 du présent projet de loi ?**

**Réponse :** Pour des contraintes financières au regard des charges liées au fonctionnement de l'organe de régulation, l'option proposée consiste à faire assurer les missions de cet organe par une structure ad' hoc de façon transitoire en attendant la mise en place de l'organe. Toutefois, toutes les dispositions seront prises par le Gouvernement pour diligenter la mise en place de cet organe de régulation en concertation avec tous les acteurs impliqués.

**Question n°17 :** **A quels types de produits agricoles la loi s'appliquera-t-elle ? Seront-ils des produits d'exportation, des produits d'importation ou des produits locaux ?**

**Réponse :** La loi s'appliquera à tout produit agro-sylvo-pastoral, halieutique ou faunique et aux produits issus de leur transformation, emballés ou non emballés, pouvant être stockés dans un entrepôt agréé. Il s'agit des produits issus de la production nationale.

**Question n°18 :** Le Gouvernement aurait-il envisager la création d'un fonds de lissage pour garantir la stabilité des prix ?

**Réponse :** L'activité de warrantage pratiquée à grande échelle contribue à la stabilité des prix des produits en garantissant un meilleur prix des produits de la récolte à la période de soudure. C'est un mécanisme de gestion des risques liés à la volatilité des prix des produits.

La création du fond de lissage pourrait être envisagée. Pour ce faire, sa faisabilité sera discutée avec les parties prenantes. Toutefois, des dispositions sont prises pour un meilleur contrôle des prix des produits. Un dispositif d'information des marchés agro-sylvo-pastoraux et halieutiques a été mis en place. Le Gouvernement travaillera à l'adhésion des acteurs à ce dispositif et un renforcement de leurs capacités pour un meilleur suivi des prix des produits faisant l'objet de warrantage.

**Question n°19 :** Le Gouvernement aurait-il envisager une grille d'honoraires des gestionnaires agréés des entrepôts pour les produits agricoles ?

**Réponse :** Dans le cadre de la régulation du système, il est prévu l'élaboration d'une grille d'honoraires applicables aux gestionnaires agréés.

**Question n°20 :** Le Gouvernement aurait-il envisager un barème de prise en charge des frais d'intervention de l'inspecteur d'entreposage ?

**Réponse :** Dans le cadre de la régulation du système, il est prévu l'élaboration de grilles d'honoraires des inspecteurs d'entreposage.

**Question n°21 :** Comment s'assurer que le stock du déposant n'a pas déjà fait l'objet d'un gage sans dépossession avant le dépôt ?

**Réponse :** Le Gestionnaire d'entrepôt est en droit de demander au déposant, l'attestation de non-inscription ou de prendre attache avec les

autorités compétentes pour vérification de l'authenticité de cette attestation éventuellement présentée.

**Question n°22 :** **Le taux d'humidité de certaines céréales sera-t-il pris en compte pour une gestion efficace des stocks à l'entrée et des stocks à la sortie des entrepôts ?**

**Réponse :** Le taux d'humidité sera pris en compte. En effet, c'est un des éléments de contrôle qualité du produit agricole avant son acceptation par le gestionnaire d'entrepôt.

**Question n°23 :** **Quelle est la compétence territoriale des inspecteurs d'entreposage ? Est-elle communale, provinciale, régionale ou nationale ?**

**Réponse :** Au regard des effectifs réduits, les compétences des inspecteurs d'entreposage couvrent le territoire national.

**Question n°24 :** **Le warrantage est-il un produit financier ?**

**Réponse :** Oui, le warrantage est un produit financier. C'est sur cette base, les institutions financières ou de microfinances octroient les crédits-warrantage

**Question n°25 :** **L'inspection d'entreposage peut-elle être inopinée ou est-elle uniquement à la demande du gestionnaire d'entrepôt ?**

**Réponse :** L'inspection d'entreposage peut être inopinée. Elle peut aussi être à la demande du gestionnaire d'entrepôt ou de l'organe de régulation.

**Question n°26 :** **Quelle peut être l'incidence de la réglementation de l'entreposage sur le budget de l'Etat ?**

**Réponse :** l'incidence financière de la réglementation de l'entreposage sur le budget de l'Etat n'a pas encore été évaluée.

**Question n°27 :** **Sous quelle forme juridique le warrantage est-il pratiqué sur le terrain ?**

**Réponse :** La mise en œuvre du warrantage sur le terrain repose sur l'Acte uniforme de l'OHADA relatif aux sûretés qui réglemente les warrants sous la dénomination nantissement.

**Question n°28 :** **Le Gouvernement peut-il apporter des précisions sur la Stratégie nationale de développement du warrantage (SNDW) ?**

**Réponse :** Le Gouvernement a adopté une stratégie nationale dont l'objectif global est de contribuer à la création d'un environnement favorable au développement des mécanismes de crédit-stockage des produits agricoles au Burkina Faso. Cette stratégie est structurée en quatre axes : (i) Renforcement de la gouvernance, (ii) Facilitation des conditions d'accès au crédit-stockage à grande échelle, (iii) Facilitation de la commercialisation des produits warrantés et (iv) Pilotage de la mise en œuvre et capitalisation des acquis de la Stratégie nationale de développement du warrantage.

**Question n°29 :** **Le Gouvernement peut-il fournir des statistiques plus récentes concernant la tierce détention ?**

**Réponse :** Une requête a été transmise aux acteurs de la tierce détention en vue de collecter les données récentes sur la mise en œuvre de l'activité. Le Gouvernement pourrait donc fournir des données récentes à l'issue de la réponse à cette requête.

**Question n°30 :** Dans l'exposé des motifs, à la page 2, il est fait cas de 44 982 bénéficiaires ? Quelle est la répartition de ces bénéficiaires par région ?

**Réponse :** La répartition des bénéficiaires par région est donnée dans le tableau ci-dessous :

Régions	Hommes	Femmes	Total
Boucle du Mouhoun	4 262	1 652	5 914
Cascades	226	336	562
Centre - Est	2 392	3 021	5 413
Centre-Nord	1 422	3 502	4 924
Centre-Ouest	1 250	1 302	2 552
Centre-Sud	476	1 101	1 577
Est	1 565	4 619	6 184
Hauts-Bassins	1 362	1 101	2 463
Nord	2 163	4 695	6 858
Plateau Central	264	510	774
Sahel	1 045	718	1 763
Sud-Ouest	2 975	3 023	5 998
<b>Total</b>	<b>19 402</b>	<b>25 580</b>	<b>44 982</b>

**Question n°31 :** Quels sont les produits agricoles les plus concernés par le warrantage ?

**Réponse :** Les produits agricoles les plus concernés par le warrantage sont maïs, riz, mil, sorgho, niébé, soja et arachide. Dans une moindre proportion, le voandzou, le sésame, l'oignon et les produits forestiers non-ligneux.

**Question n°32 :** Comment se fera le mécanisme d'accompagnement à la base (par exemple le financement de la production) ?

**Réponse :** Le Gouvernement a élaboré un plan opérationnel pour la souveraineté alimentaire et la création d'emplois décents dans le

secteur agropastoral à travers l'offensive agropastorale et halieutique 2023-2025. L'ambition de cette offensive étant de parvenir à la souveraineté alimentaire pour le pays à l'horizon 2025, le Gouvernement travaillera à l'intensification de la production.

**Question n°33 :** Pourquoi ne pas faire obligation aux gestionnaires ou propriétaires d'entrepôts de souscrire une assurance contre les dommages importants quand on sait que les produits agricoles sont par nature périssables ?

**Réponse :** Les décrets d'application prévoient la souscription d'une police d'assurance.

**Question n°34 :** Pour plus de transparence, la localisation des magasins d'entreposage sur l'ensemble du territoire national serait-elle introduite dans un Système d'information géographique (SIG).

**Réponse :** Le géoréférencement des magasins d'entreposage est prévu. Les données seront introduites dans le système d'information des marchés agro-sylvo-pastoraux et halieutiques à travers un module. Mieux, une base de données des infrastructures réalisées antérieurement jusqu'à l'année 2020 est disponible et sera actualisée.

**Question n°35 :** Il ressort des dispositions de l'article 9 du présent projet de loi que le récépissé d'entreposage sera enregistré dans un registre central. Pourquoi ne pas informatiser ce registre central ?

**Réponse :** Cette disposition n'exclut pas l'informatisation du registre central. Le registre central sera informatisé.

**Question n°36 :** **Le Gouvernement peut-il rassurer la représentation nationale que le présent projet de loi, qui est très technique, ne connaîtra pas de difficultés d'application au niveau des acteurs concernés ?**

**Réponse :** Un ensemble d'activités est prévu pour une appropriation de la loi par les acteurs. C'est la première condition de l'opérationnalisation de la loi. Dans cette même logique, des guides pratiques sur le warrantage communautaire ont déjà été élaborés et traduits en quatre (04) langues nationales pour faciliter l'appropriation de ce mécanisme. Cela facilitera la mise en œuvre des actions de vulgarisation du présent projet de loi.

En outre, des mesures d'accompagnement seront prévues (appui à la mise en place/ mise en norme des magasins, renforcement des capacités techniques, etc.) pour permettre notamment aux acteurs qui pratiquent le warrantage communautaire de pouvoir répondre aux exigences de la loi.

**Question n°37 :** **Des sites précis seront - ils aménagés pour la construction des entrepôts de warrantage ou bien ces entrepôts seront construits comme les autres en pleine habitation ?**

**Réponse :** La construction des magasins devra s'inscrire conformément aux schémas d'aménagement des collectivités territoriales qui abriteront ces magasins.

**Question n°38 :** **Avec l'obligation de souscrire une assurance pour les gestionnaires d'entrepôts, les producteurs pourront-ils confier leurs produits agricoles à ces derniers, compte tenu du coût qui sera certainement élevé ?**

**Réponse :** Il est prévu l'élaboration d'un barème pour l'encadrement des primes.

**Question n°39 :** Aux termes des dispositions de l'article 28 du projet de loi « Tout gestionnaire d'entrepôts doit disposer d'au moins un magasin d'entreposage de produits agricoles conformément aux normes établies en la matière ». Quelles sont ces normes ainsi que le texte qui les prévoient ?

**Réponse :** Dans le cadre de la régulation du système, des normes seront définies et validées en collaboration avec les structures compétentes notamment l'Agence burkinabè de normalisation et de métrologie (ABNORM).

**Question n°40 :** Est-il possible pour les communes rurales, dans le cadre du développement de l'économie rurale, de construire des magasins de warrantage dans certains villages ?

**Réponse :** Cela est possible. D'ailleurs, la contribution des partenaires est vivement encouragée. Une approche participative est prévue pour capter les possibilités d'accompagnement existantes des partenaires en matière de promotion du warrantage.

**Question n°41 :** Quels sont les critères d'obtention du récépissé d'entreposage ou de warrantage ?

**Réponse :** Il n'y a pas de critères particuliers pour l'obtention du récépissé d'entreposage de produits agricoles. Pour obtenir un récépissé d'entreposage de produits agricoles, il faut effectuer le dépôt de son produit agricole auprès du gestionnaire d'entrepôt qui délivre le récépissé après toutes les vérifications nécessaires.

**Question n°42 :** Quelles sont les garanties attachées aux produits agricoles au moment de la délivrance du récépissé ?

**Réponse :** Le stock de produits agricoles constitue en lui-même la garantie pour disposer du récépissé et éventuellement d'un crédit auprès d'une institution de financement.

**Question n°43 :** En référence aux conditions de protection définies à l'article 27, le Gouvernement a-t-il pris en compte les mécanismes de protection contre les incendies et même le contexte sécuritaire ?

**Réponse :** Les normes des entrepôts pouvant être agréés pour le stockage seront définies en collaboration avec l'ABNORM. De même, le décret qui règlera le métier du gestionnaire d'entrepôts précisera les qualifications pour être agréé. Toutes ces dispositions visent à minimiser la survenue de plusieurs risques. En plus, il est prévu dans les obligations du gestionnaire d'entrepôt la souscription à une police d'assurance couvrant l'entrepôt et les produits agricoles qui y sont stockés à leur valeur déclarée contre notamment les pertes de qualité, les pertes physiques, la destruction totale ou partielle par incendie, l'explosion inhérente, le vol, l'inondation, la foudre, la tempête et contre les autres risques de perte, de destruction totale ou partielle que peut requérir l'organe de régulation.

**Question n°44 :** Quelle place est réservée aux institutions rurales dans le mécanisme de contrôle de l'entreposage des produits agricoles à la base ?

**Réponse :** Dans le cadre de la régulation du système, l'organe de régulation intégrera une structure de pilotage qui regroupe les représentants de l'Etat, le secteur privé et les acteurs du secteur rural.

**Question n°45 :** En l'absence d'un fond de lissage, comment prévenir et gérer la chute drastique des prix des produits agricoles warrantés ?

**Réponse :** Des dispositions sont prises pour un meilleur contrôle des prix des produits. Un dispositif d'information des marchés agro-sylvo-pastoraux et halieutiques (SIMAH) a été mis en place. Le Gouvernement travaillera à l'adhésion des acteurs à ce dispositif et un renforcement de leurs capacités pour un meilleur suivi des prix des produits faisant l'objet de warrantage.

**Question n°46 :** Des spécimens de récépissés d'entreposage sont-ils disponibles ?

**Réponse :** D'une institution de financement à une autre, le warrant ou récépissé délivré est différent. Dans le cadre du présent projet de loi, un spécimen de récépissé applicable à tous les acteurs du système n'a pas encore été élaboré, mais le sera pour une question d'harmonisation des éléments clés qui doivent figurer sur le récépissé.

**Question n°47 :** Une quantité minimale de produits agricoles est-elle exigée pour être éligible à l'entreposage ?

**Réponse :** Une quantité minimale de produits agricoles n'est pas exigée pour être éligible à l'entreposage. La quantité minimale varie selon la valeur minimale du stock exigée par l'institution de financement dans le cadre de l'application des modalités de son produit financier « warrantage ».

**Question n°48 :** Existe-il une politique nationale de gestion des stocks ?

**Réponse :** Une politique de gestion des stocks n'a pas encore été adoptée. Il faut noter qu'une stratégie de gestion des stocks de sécurité alimentaire a été récemment validée. Toutefois, le Ministère, avec l'appui de ses partenaires techniques, a beaucoup renforcé les capacités techniques des acteurs en matière de gestion des stocks. Dans le cadre de la mise en œuvre de la future loi, les actions seront renforcées dans ce sens.

**Question n°49 :** Quel est le nombre de récépissés d'entreposage déjà délivré ?

**Réponse :** Le bilan de la mise en œuvre du warrantage n'a pas permis de faire la situation des récépissés ou warrants émis. Néanmoins, en ce qui concerne le warrantage communautaire, chaque institution de

crédit intègre un document faisant office de récépissé (warrant) dans le dossier de demande de crédit.

**Question n°50 :** Les acteurs ruraux des zones géographiques non couvertes par les tribunaux de commerce ne seront-ils pas pénalisés par la formalité de publication ?

**Réponse :** Les producteurs des zones géographiques non couvertes par les tribunaux de commerce peuvent faire recours aux tribunaux de grande instance.

### **III. EXAMEN DU PROJET DE LOI ARTICLE PAR ARTICLE**

A l'issue du débat général, les commissaires ont procédé à l'examen du projet de loi, article par article, et y ont apporté des amendements intégrés au texte issu de la Commission.

### **IV. APPRECIATION ET AVIS DE LA COMMISSION**

La Commission du développement durable estime que l'adoption du présent projet de loi permettra de doter notre pays d'un cadre juridique de l'entreposage professionnel des produits agricoles.

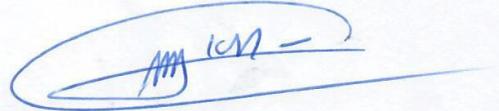
Elle estime en outre que la promotion de la tierce détention et du warrantage communautaire des produits agricoles permettra au monde paysan de :

- se doter d'un mécanisme professionnel du stockage des produits agricoles ;
- tirer meilleur profit de l'activité agricole à travers l'augmentation des ressources financières ;
- diversifier les activités génératrices de revenus à travers une gestion optimale des stocks de proximité.

Par conséquent, la CDD recommande à la plénière son adoption.

Ouagadougou, le 14 octobre 2023

Le Président



**Moussa KONE**

Le Rapporteur



**Kanibè TUINA**

**Mercredi 20 septembre 2023 (Audition des acteurs)**

**LISTE DE PRESENCE DES DEPUTES**

<b>N° D'ORDRE</b>	<b>NOM ET PRENOM (S)</b>	<b>GROUPE CONSTITUE</b>
<b>1.</b>	KONE Moussa	OSC
<b>2.</b>	TUINA Kanibè	PRCE
<b>3.</b>	BONZI Nonyeza	FVR
<b>4.</b>	KABRE Aboubacar	PRCE
<b>5.</b>	NIGNAN Dida	FDS
<b>6.</b>	ZONGO Kiswendsida Evariste	PRCE
<b>7.</b>	ZONGO Sayouba	PRCE
<b>8.</b>	SAWADOGO Isidore Tégwendé	FDS

### LISTE DES DEPUTES ABSENTS EXCUSES

<b>N° D'ORDRE</b>	<b>NOM ET PRENOM (S)</b>	<b>GROUPE CONSTITUE</b>
<b>1.</b>	SIDIBE Mariam	PP
<b>2.</b>	DAMIEN/YOUL Ini Inkouraba	FVR
<b>3.</b>	HIEN Diédon Alain	OSC
<b>4.</b>	KABRE Kalifa	FVR

### LISTE DE PRESENCE DES COMMISSIONS SAISIES POUR AVIS

<b>N° D'ORDRE</b>	<b>NOM ET PRENOM (S)</b>	<b>COMMISSION</b>
<b>1.</b>	SAWADOGO Pawindé Edouard	CAEDS
<b>2.</b>	OUEDRAOGO Mahamady	COMFIB

## LISTE DE PRESENCE DES ACTEURS

**Structure :**      **EXPERTISE SA**  
                             **MAERK**

<b>N° D'ORDRE</b>	<b>NOM ET PRENOM (S)</b>	<b>QUALITE</b>
1.	TONI Joseph	Responsable transit et opérations  EXPERTISE SA.
2.	KAMBIRE Tierpté	Chargé du recouvrement et gestion des stocks  MAERK

**Structure : ASSOCIATION DES BANQUES ET ETABLISSEMENT FINANCIERS ;  
 BANQUE AGRICOLE DU FASO (BADF) ;  
 FONDS INTERNATIONAL DE DEVELOPPEMENT AGRICOLE (FIDA).**

<b>N° D'ORDRE</b>	<b>NOM ET PRENOM (S)</b>	<b>QUALITE</b>
1.	GNANKENE Safoura	Consultante FIDA
2.	ZOROME Mohamadi S.	Directeur Général BADF

**Structure : INTERPROFESSION DES FILIERES : MAÏS, SESAME, ANACARDE, KARITE, MANGUE, RIZ, NIEBE, SOCIETE AGROSEV SA**

<b>N° D'ORDRE</b>	<b>NOM ET PRENOM (S)</b>	<b>QUALITE</b>
1.	SAWADOGO Salamata	Présidente Interprofession sésame
2.	HIEN Dékouwin Magloire	Secrétaire exécutif de l'interprofession Table Filière Karité (TFK)
3.	KARAMA Mamadou	Conseiller technique interprofession anacarde

<b>N° D'ORDRE</b>	<b>NOM ET PRENOM (S)</b>	<b>QUALITE</b>
<b>4.</b>	BAMBA Soumahila	Trésorier CIAB comité Interprofession anacarde
<b>5.</b>	SANON Siaka	PDG AGROSERV
<b>6.</b>	VELEGDA Adja Mamounata B.	Gérante interprofession maïs
<b>7.</b>	TIENDREBEOGO/OUEDRAOGO Maïmounata	Interprofession maïs
<b>8.</b>	OUATTARA Youssou	Interprofession riz
<b>9.</b>	KIENOU Georges	Interprofession riz
<b>10.</b>	OUEDRAOGO A. Moumouni	Interprofession Sésame

**Structure : CONFEDERATION PAYSANNE DU FASO (CPF)**

<b>N° D'ORDRE</b>	<b>NOM ET PRENOM (S)</b>	<b>QUALITE</b>
<b>1.</b>	OUEDRAOGO Paul	Président d'honneur APROMAB
<b>2.</b>	DAO Bassiaka	Président du conseil d'administration de la Confédération Paysanne du Faso
<b>3.</b>	KIEMA Jacob	Charge de programme / Confédération Paysanne du Faso
<b>4.</b>	DIALLO Boureima	Vice-président de la confédération Paysanne
<b>5.</b>	KAMBOU Impananbal	Stagiaire/Confédération Paysanne du Faso

**Structure : CONSEIL NATIONAL DE L'AGRICULTURE  
BIOLOGIQUE (CNA-Bio)**

<b>N° D'ORDRE</b>	<b>NOM ET PRENOM (S)</b>	<b>QUALITE</b>
<b>1.</b>	KABORE Carine Gaëlle	Chargée de projet/Conseil national de l'agriculture biologique (CNA-Bio)

**Structure : CHAMBRE NATIONALE D'AGRICULTURE (CNA)**

<b>N° D'ORDRE</b>	<b>NOM ET PRENOM (S)</b>	<b>QUALITE</b>
<b>1.</b>	HEMA Bakary	Agent service SAC/Chambre nationale d'agriculture (CNA)
<b>2.</b>	TRAORE Aliou Badara	SG/ Chambre nationale d'agriculture (CNA)
<b>3.</b>	SOME Kounsoli	CI/ Chambre nationale d'agriculture (CNA)

**Structure : FONDS DES NATIONS-UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE (FAO)  
CENTRE INTERNATIONAL DE DEVELOPPEMENT DES ENGRAIS (IFDC)**

<b>N° D'ORDRE</b>	<b>NOM ET PRENOM (S)</b>	<b>QUALITE</b>
<b>1.</b>	OUEDRAOGO Mathieu	Coordonnateur de projet
<b>2.</b>	TRAORE Souleymane	Expert agronome
<b>3.</b>	ZONGO Léon	Program manager/PACTE /IFDC

**Lundi 25 septembre 2023 (Audition du Gouvernement)**

**LISTE DE PRESENCE DES DEPUTES**

<b>N° D'ORDRE</b>	<b>NOM ET PRENOM (S)</b>	<b>GROUPE CONSTITUE</b>
<b>1.</b>	KONE Moussa	OSC
<b>2.</b>	TUINA Kanibè	PRCE
<b>3.</b>	HIEN Diédon Alain	OSC
<b>4.</b>	DAMIEN/YOUL Ini Inkouraba	FVR
<b>5.</b>	BONZI Nonyeza	FVR
<b>6.</b>	KABRE Kalifa	FVR
<b>7.</b>	KABRE Aboubacar	PRCE
<b>8.</b>	ZONGO Kiswensida Evariste	PRCE
<b>9.</b>	ZONGO Sayouba	PRCE
<b>10.</b>	NIGNAN Dida	FDS
<b>11.</b>	SAWADOGO Isidore Tégwendé	FDS

**LISTE DES DEPUTES ABSENTS EXCUSES**

<b>N° D'ORDRE</b>	<b>NOM ET PRENOM (S)</b>	<b>GROUPE CONSTITUE</b>
<b>1.</b>	SIDIBE Mariam	PP

**LISTE DE PRESENCE DES COMMISSIONS SAISIES POUR AVIS**

<b>N° D'ORDRE</b>	<b>NOM ET PRENOM (S)</b>	<b>COMMISSION</b>
<b>1.</b>	GUIGUIMDE Wendpouiré P. L	CGSASH
<b>2.</b>	OUEDRAOGO Mahamady	COMFIB
<b>3.</b>	NANA Basile	CAGIDH
<b>4.</b>	SAVADOGO Pawindé Edouard	CAEDS

## LISTE DE PRESENCE DU GOUVERNEMENT

N° D'ORDRE	NOM ET PRENOM (S)	COMMISSION
1.	DICKO Amadou	Ministre délégué chargé des Ressources Animales
2.	SOME A. Gustave	Directeur général des études et des statistiques sectorielles les
3.	KAM Ollé Armand	Directeur de service
4.	DAO Abdoulaye	DGPER/MARAH
5.	DIALLO Hamadou	Chef de Cabinet Ministre délégué
6.	SAWADOGO Youssoufou	DCRP/MARAH
7.	ZOUNGRANA Estelle	MJDHRI/DGRI
8	RAMDE/ZOUNGRANA Aïssa	MJDHRI/DGRI

**LISTE DE PRESENCE DU PERSONNEL**

<b>N° D'ORDRE</b>	<b>NOM ET PRENOM (S)</b>	<b>QUALITE</b>
1.	BAYALA Cyrille	Conseiller Technique
2.	BASSOLE A. Prosper	Administrateur parlementaire (CDD)
3.	HIEN/WEDRAOGO Prisca	Administrateur parlementaire (CDD)
4.	TINDANO/ZOUNDI Louise	Administrateur parlementaire (COMFIB)
5.	TARPIDIGA Diane Sylvie	Administrateur parlementaire (CGSASH)
6.	DALA / ASSAN Letitia Thérèse	Administrateur parlementaire (CAGIDH)
7.	BAKYONO/BAYALA Estelle	Administrateur parlementaire (CAEDS)
8.	BARRO/OUEDRAOGO Habibou W.	Secrétaire de direction
9.	OUEDRAOGO T. Nestor	Agent de liaison
10.	TRAORE Souleymane	Stagiaire

**Samedi 14 octobre 2023 (Adoption du rapport)**

**LISTE DE PRESENCE DES DEPUTES**

<b>N° D'ORDRE</b>	<b>NOM ET PRENOM (S)</b>	<b>GROUPE CONSTITUE</b>
<b>1.</b>	KONE Moussa	OSC
<b>2.</b>	TUINA Kanibè	PRCE
<b>3.</b>	BONZI Nonyeza	FVR
<b>4.</b>	KABRE Kalifa	FVR
<b>5.</b>	KABRE Aboubacar	PRCE
<b>6.</b>	ZONGO Sayouba	PRCE
<b>7.</b>	NIGNAN Dida	FDS
<b>8.</b>	SAWADOGO Isidore Tégwendé	FDS

### LISTE DES DEPUTES ABSENTS EXCUSES

N° D'ORDRE	NOM ET PRENOM (S)	GROUPE CONSTITUE
1.	HIEN Diédon Alain	OSC
2.	DAMIEN/YOUL Ini Inikouraba	FVR
3.	ZONGO Kiswendsida Evariste	PDCE
4.	SIDIBE Mariam	PP

### LISTE DE PRESENCE DES COMMISSIONS SAISIES POUR AVIS

N° D'ORDRE	NOM ET PRENOM (S)	COMMISSION
1.	GUIGUIMDE Wendpouiré P. L	CGSASH
2.	SAVADOGO Yacouba	COMFIB
3.	NANA Basile	CAGIDH
4.	SAVADOGO Pawindé Edouard	CAEDS

## LISTE DE PRESENCE DU GOUVERNEMENT

N° D'ORDRE	NOM ET PRENOM (S)	COMMISSION
1.	DICKO Amadou	Ministre délégué chargé des Ressources Animales
2.	SOME A. Gustave	Directeur général des études et des statistiques sectorielle/MARAH
3.	DAO Abdoulaye	DGPER/MARAH
4.	DIALLO Hamadou	Chef de Cabinet Ministre délégué
5.	OUEDRAOGO Emile	DGPER/MARAH
6.	PODA Y. Gabin	DAJC/MARAH

**LISTE DE PRESENCE DU PERSONNEL**

<b>N° D'ORDRE</b>	<b>NOM ET PRENOM (S)</b>	<b>QUALITE</b>
1.	BASSOLE A. Prosper	Administrateur parlementaire (CDD)
2.	HIEN/WEDRAOGO Prisca	Administrateur parlementaire (CDD)
3.	KERE/NIKIEMA Bibèta	Administrateur parlementaire (CGSASH)
4.	DALA / ASSAN Letitia Thérèse	Administrateur parlementaire (CAGIDH)
5.	NASSA Etienne	Administrateur parlementaire (CAEDS)
6.	BARRO/OUEDRAOGO Habibou W.	Secrétaire de direction
7.	GUIENE Steven	Agent de liaison